

LE RETOUR AU TRAVAIL DU
COLLABORATEUR

MON RETOUR AU TRAVAIL ? J'Y TRAVAILLE !

Mes examens médicaux
pendant mon interruption
de travail temporaire



CESI One.

CESI GROUP

WWW.CESI.BE



Je suis en incapacité temporaire de travail

J'envisage de reprendre le travail.
Je souhaite que ce retour se réalise dans
les meilleures conditions possibles.

Quels sont les **examens pris en charge par mon employeur** que je peux demander pour **retourner au travail** (éventuellement avec aménagements), obtenir un **travail adapté** ou un **autre travail** dans mon entreprise, ou encore être reconnu **inapte à y travailler** ?

Ma situation médicale me permet d'envisager
un retour au travail en passant 3 examens :

- 1** J'ai la possibilité de demander **un examen de pré-reprise**.
- 2** Je peux demander **un trajet de réintégration** pour évaluer ma situation médicale en regard du poste que j'occupais avant de tomber en incapacité.
- 3** Après plus de 9 mois d'incapacité de travail et sans trajet de réintégration en cours, je peux solliciter **une évaluation médicale pour constater de l'impossibilité définitive d'effectuer le travail convenu**.

Je peux solliciter un **rendez-vous en ligne** et/ou obtenir les documents concernant l'examen concerné sur la plateforme dédiée du CESI : <https://www.cesi.be/itt-rdv/>



1

La visite de pré-reprise du travail



Tout travailleur, soumis ou non à la surveillance médicale, a accès à la visite de pré-reprise sans nécessité l'accord de son employeur.

C'est quoi ?

Une **visite médicale réalisée par le Conseiller en Prévention-Médecin du Travail** (CPMT) du Service Externe de Protection et de Prévention au Travail de mon entreprise, le groupe CESI.

Qui la demande ?

Uniquement moi, en qualité de travailleur, que je sois soumis ou non à la surveillance de santé obligatoire.

Je la demande **par téléphone ou simple courrier** adressé directement au CESI (info via le département des Ressources Humaines de mon entreprise), en veillant à en informer mon employeur, ou encore via

[le formulaire en ligne du CESI](#) en cliquant ou en scannant ce code QR.



Et après ?

Avec mon accord, le Conseiller en Prévention-Médecin du Travail (CPMT) se concerte avec mon médecin traitant, il contacte le médecin conseil de ma Mutuelle.

Si nécessaire, le CPMT proposera des **recommandations afin de faciliter mon retour au travail**. Il peut s'agir d'une adaptation de mon poste de travail, de l'adaptation de l'organisation du travail, d'un autre travail.

Il en informe mon employeur.

- Cela m'assure que mon état de santé est **compatible** avec le poste que j'occupe.
- Mon **poste de travail** est éventuellement **aménagé** pour en réduire les contraintes.
- Si besoin, je reprends mon travail avec un **horaire adapté**, en accord avec mon employeur et éventuellement en concertation avec le CPMT et le médecin conseil de ma Mutuelle.

2

Le trajet de réintégration



Arrêté royal du 11/09/2022 modifiant le code du bien-être, publié au Moniteur belge le 20/09/2022.

C'est quoi ?

Un **trajet comprenant une évaluation médicale et une évaluation de mon poste de travail**, qui me permet de reprendre mon travail après maladie, d'obtenir un travail adapté ou un autre travail de manière temporaire ou définitive. Si ces solutions ne sont pas encore possibles pour raisons médicales, je reste en incapacité temporaire de travail.

Qui le demande ?

Mon employeur, mon médecin traitant ou moi, en qualité de travailleur (sous possible conseil du Médecin conseil ou du Coordinateur Retour au travail).

Suite à la décision du CPMT résultante de l'évaluation de réintégration, mon employeur et moi recevons un Formulaire d'Évaluation de Réintégration (FER) qui va permettre à mon employeur d'établir ou non un plan de réintégration à me proposer.

Quelles en sont les étapes ?

À tout moment pendant mon incapacité de travail, je peux solliciter un trajet de réintégration via **le formulaire en ligne du CESI** en cliquant ou en scannant ce code QR. Je suis les **étapes possibles du trajet** exposées sur la double-page suivante.



Et après ?

En fonction de la décision du CPMT, **je peux reprendre mon travail avec ou sans adaptation de poste, ou je peux obtenir un autre travail suite à un plan de réintégration que me propose mon employeur, ou je peux rester en incapacité de travail car mon état de santé ne permet pas encore de revenir au travail.**

2

Le trajet de réintégration



Qui fait la demande ?



TRAVAILLEUR OU MÉDECIN TRAITANT

sous possible conseil du Médecin-Conseil ou du Coordinateur Retour au Travail



EMPLOYEUR



Quand ?



A tout moment pendant l'incapacité de travail



Après 3 mois d'incapacité de travail consécutifs ou si attestation d'incapacité définitive transmise par le médecin traitant



La demande arrive chez le Conseiller en Prévention - Médecin du Travail (CPMT)



Le CPMT dispose de 49 jours calendrier à partir du lendemain de la réception de la demande pour accomplir les actions suivantes :

- Inviter le travailleur à une évaluation de réintégration
- Avertir l'employeur
- Avertir le médecin conseil
- Évaluer la possibilité de réintégration du travailleur
- Examiner si nécessaire le poste de travail
- Moyennant l'accord du travailleur, se concerter avec médecin traitant, médecin conseil, coordinateur Retour au Travail, autres conseillers en prévention,...
- À la demande du travailleur, se concerter avec l'employeur
- Établir un rapport de ses constatations et concertations, à joindre au dossier médical
- Prendre sa décision sur le Formulaire de Réintégration et la communiquer au travailleur, à l'employeur
- Informer le médecin conseil en cas de décision C ou si le trajet est clôturé pour d'autres raisons
- Expliquer au travailleur les motifs de la décision et ses possibilités de recours éventuel.

Le CPMT et l'employeur font les efforts nécessaires pour que l'invitation parvienne au travailleur.



Si le travailleur n'accepte pas l'invitation du CPMT après avoir été invité 3 fois avec un intervalle d'au moins 14 jours calendrier entre chaque invitation, le trajet de réintégration est terminé, l'employeur est informé.



TRAJET CLÔTURÉ

Info du médecin-conseil



Décision du Conseiller en Prévention - Médecin du Travail (CPMT)

DÉCISION A

POURSUITE DU TRAVAIL

Le travailleur pourra, à terme, **REPRENDRE LE TRAVAIL CONVENU**, le cas échéant avec une **ADAPTATION DU POSTE DE TRAVAIL**, et il peut entretemps effectuer un travail adapté ou un autre travail.

DÉCISION B

TRAVAIL ADAPTÉ

Le travailleur est définitivement inapte à effectuer le travail convenu, mais il peut effectuer un **TRAVAIL ADAPTÉ** ou un **AUTRE TRAVAIL**.

DÉCISION C

Pour des **RAISONS MÉDICALES**, il n'est (pour le moment) pas possible de procéder à une évaluation de la réintégration, notamment parce qu'il n'est pas encore clair si le travailleur est temporairement ou définitivement inapte au travail convenu, ou parce que le travailleur doit encore subir un traitement avant de reprendre le travail.



Le Formulaire d'Évaluation de Réintégration (FER) est transmis au travailleur et à l'employeur

Le travailleur peut introduire un recours contre une décision B du CPMT jusqu'à 21 jours calendrier à partir du lendemain de la réception du FER.

TRAJET CLÔTURÉ

Information du médecin-conseil.

Le médecin inspecteur communique la décision à l'issue de sa concertation avec le CPMT et le médecin traitant du travailleur, dans les 42 jours calendrier à partir du lendemain de la réception du recours.

Une nouvelle demande d'évaluation de trajet de réintégration pourra se faire dans un délai de 3 mois minimum, sauf autre délai précisé par le CPMT.



Après réception du FER, l'employeur établit un plan de réintégration



DELAI pour décision A :
63 jours calendrier



DELAI pour décision B :
6 mois



- Le plan s'établit en concertation avec le travailleur, le CPMT et autres intervenants
- Un plan de réintégration est proposé par l'employeur au travailleur
- Le travailleur a 14 jours calendrier pour accepter ou refuser le plan.

Que dois-je faire si un trajet de réintégration est en cours ou a été demandé jusqu'au 01/10/2022, ou si je désire des informations complémentaires ?



Si le travailleur accepte le plan
TRAJET CLÔTURÉ

Information du médecin-conseil

Le CPMT suit le travailleur au cours de son plan



Si le travailleur refuse le plan et motive son refus
TRAJET CLÔTURÉ

Information du médecin-conseil



Si l'employeur établit rapport d'impossibilité de proposer un plan de réintégration
Il le communique au travailleur et au CPMT
TRAJET CLÔTURÉ

Information du médecin-conseil

JE CONTACTE LE CPMT DE MON ENTREPRISE



La rupture de contrat pour force majeure médicale est une procédure séparée du trajet de réintégration.



3

L'évaluation de l'inaptitude définitive



Loi 03/07/1978

Article 34 (livre 1er, titre 4, chapitre VI, section 3, code du bien-être au travail).

C'est quoi ?

Une **évaluation médicale** réalisée par le CPMT pour **déterminer l'impossibilité définitive d'effectuer le travail convenu**.

Qui la demande ?

Moi, en qualité de travailleur, et/ou mon employeur. J'envoie le **formulaire de demande complété par recommandé** à mon employeur et au siège social du CESI, à l'attention du secrétariat du Département Médical du CESI, 8 avenue Konrad Adenauer B-1200 Bruxelles.



Quelles en sont les étapes ?

Je suis les **étapes possibles du trajet** exposées sur la double-page suivant et consultable en ligne, en cliquant sur ou en scannant le QR code suivant :



Et après ?

En fonction de l'issue de la procédure liée à cette évaluation de l'inaptitude définitive, **je peux être reconnu inapte définitivement d'effectuer mon travail ou pas**. Dans le cas de l'inaptitude, le CPMT formulera des recommandations pour obtenir un travail adapté ou un autre travail si je l'ai demandé.

Si je suis inapte ET si mon employeur ne peut me fournir un travail adapté ou autre travail (en cas de demande de ma part), alors mon contrat pourra être rompu pour force majeure médicale.

3

L'évaluation de l'inaptitude définitive

Les 3 conditions pour entamer la procédure pour force majeure médicale



**MINIMUM 9 MOIS
ININTERROMPU
D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL**

- Pas de trajet de réintégration en cours pour le travailleur concerné.
- La période est interrompue si il y a une reprise de travail d'une durée de minimum 14 jours.



La procédure



L'EMPLOYEUR

L'employeur informe le travailleur de son droit de demander au CPMT d'examiner un éventuel travail adapté ou un autre travail, et de son droit de se faire assister par le syndicat pendant la procédure.



LE CPMT

Le CPMT vérifie s'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu. Il envoie sa décision endéans les 3 mois par courrier recommandé au travailleur et à l'employeur (et au médecin-conseil si inaptitude).

OUI ✓

Il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu^{*(1)}.

Le travailleur ne souhaite pas que le CPMT examine les conditions et modalités d'un autre travail adapté.

Le travailleur demande que le CPMT examine les conditions et modalités d'un autre travail ou d'un travail adapté endéans les 30 jours calendriers^{*(2)}.



LE TRAVAILLEUR

Si le travailleur ne se présente pas à 3 invitations avec min. 14 jours entre chaque convocation :

STOP ⛔

La procédure s'arrête le CPMT en informe l'employeur.

NON ✗

Il n'est pas définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu.

^{*(1)} Le travailleur peut introduire un recours s'il n'est pas d'accord avec la décision endéans les 21 jours calendriers.
^{*(2)} Cette demande du travailleur peut se faire immédiatement auprès du CPMT après la notification de la décision mais également dans les 7 jours calendriers qui suivent par envoi recommandé au CPMT et à l'employeur.
^{*(3)} La procédure peut être reconduite si le travailleur est à nouveau en incapacité de travail pendant 9 mois à partir de la date de ce constat.



Qui peut entamer la procédure ?

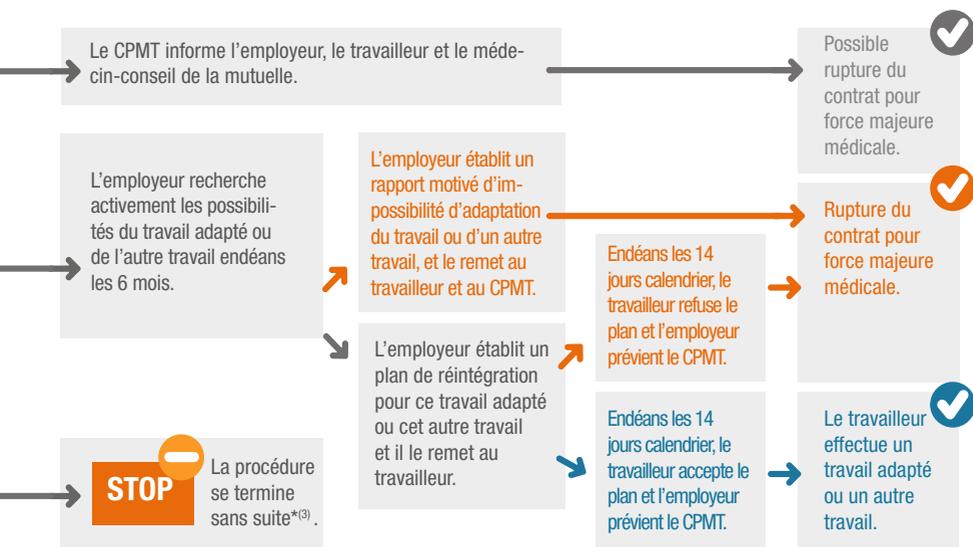


L'EMPLOYEUR OU LE TRAVAILLEUR

Exclusivement par courrier

recommandé à envoyer :

- à l'autre partie
- au Conseiller en Prévention - Médecin du Travail (CPMT).



Vous désirez des informations complémentaires ? Contactez votre CPMT, visitez notre site internet www.cesi.be et la [page concernée du site du SPF](#) :



Je ne suis pas seul !



Les acteurs clés
de mon retour au travail

Mon employeur

- Il m'informe de mes droits et de mes devoirs, on se concerte pour trouver d'éventuels **aménagement de poste de travail ou de retour progressif au travail**.
- Il me propose un **plan de réintégration** si le CPMT l'invite à le faire dans le cadre du **trajet de réintégration** ou de l'**évaluation d'inaptitude définitive** à ma demande.

Le Conseiller en Prévention-Médecin du travail (CPMT) de mon entreprise (le médecin du travail)

- Il a un rôle-clé dans mon bien-être au travail.
- Il me reçoit pour ma **visite de pré-reprise au travail**, il m'accompagne durant le **trajet de réintégration** entrepris par mes soins ou celui de mon employeur et arrête sa décision.
- Il intervient dans la procédure liée à l'**évaluation d'inaptitude définitive**.

Mon médecin traitant

- Avec mon accord, **il collabore** avec mon employeur, le CPMT, le médecin conseil de ma Mutuelle et moi.

Le médecin conseil de ma Mutuelle

- Il m'accompagne dans mon **projet de retour au travail** et analyse avec moi toutes les pistes possibles pour reprendre une activité professionnelle.
- Il suit toutes les démarches accomplies avec le CPMT.



Les autres acteurs
de ma santé au travail

Le médecin inspecteur du contrôle bien-être

- En cas de recours contre une décision prise par le CPMT, il **analyse mon dossier** avec le CPMT et un médecin de mon choix.
- Il communique la **décision** prise avec le CPMT et mon médecin traitant dans les 42 jours calendrier à partir de la réception du **recours** que j'aurais introduit contre la décision B du CPMT dans le cadre du trajet de réintégration.

Le coordinateur retour au travail de ma Mutuelle

- Il **évalue si je peux être réinséré dans le milieu professionnel**, dans le cadre de mon trajet de réinsertion.



Je souhaite plus d'informations ?

Je contacte mon employeur et / ou le CESI via le département des Ressources Humaines de mon entreprise et je consulte les ressources web concernées :



La visite de pré-reprise

CESI :

SPF Emploi :



Le trajet de réintégration

CESI :

SPF Emploi :



L'évaluation de l'inaptitude définitive

CESI :

SPF Emploi :



LE RETOUR AU TRAVAIL DU **COLLABORATEUR**

**Je souhaite
prendre rendez-vous**

Je peux solliciter un rendez-vous en ligne et/ou obtenir les documents concernant l'examen concerné sur la plateforme dédiée du CESI :

www.cesi.be/itt-rdv

**Je demande
mon examen
Retour au travail**



CESI One.

CESI GROUP

WWW.CESI.BE